



Département de l'Isère
Arrondissement de La Tour du Pin
Canton de la Verpillière
Commune de ROCHE

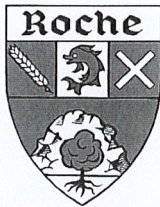
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Arrêté de voirie et de circulation

OBJET : Fermeture de la mairie et agence postale - mesures de prévention utiles à la protection de ses usagers et agents municipaux de la commune de ROCHE.

N° 020/2020

Le Maire de la commune de Roche :

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
- Vu** Le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 et L. 5125-8
- Vu** L'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Vu** L'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Vu** Le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Vu** L'épidémie de Covid-19, la commune de Roche a mis en place les mesures de prévention utiles à la protection de ses usagers et agents municipaux.
- Considérant** Que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;
- Considérant** Le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;
- Considérant** Que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements même dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;
- Considérant** Qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;



ARRETE

Article 1 : La mairie est fermée au public à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre. Une permanence téléphonique est assurée les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h. En dehors de ces horaires et en cas d'urgence absolue vous pouvez contacter le 06.20.89.00.88.

L'agence postale est fermée au public jusqu'à nouvel ordre. Une permanence est assurée les mardis matin de 9h à 12h pour les opérations d'urgence uniquement.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Villefontaine
- Monsieur le Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers de Roche
- Madame le Commandant de la police municipale de Villefontaine

Fait à Roche, le 17 mars 2020

Le Maire
Bernard COCHARD

